



U.D.P. 1963 - Etudes XLIII
Forme du testament - Doc. 9

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

AVANT-PROJET DE DISPOSITIONS UNIFORMES RELATIVES AU

TESTAMENT SOUS SEING PRIVE

Rome, Juillet 1963

Ce projet préliminaire a été élaboré en utilisant des éléments empruntés au testament olographe et d'autres propres au testament allographe, tels qu'ils sont disciplinés par les législations des différents pays pris en considération⁽¹⁾.

Capacité de tester

Art. 1

Ne sont pas admis à utiliser un testament sous seing privé:

- a) les mineurs⁽²⁾;
- b) les illettrés⁽³⁾;

(1) Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Espagne, Éthiopie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Si, dans ce texte préliminaire, ne seront pas cités en note, pour des dispositions déterminées, tous les codes civils des susdits pays, c'est que, à la différence de certaines législations plus explicites ou plus complètes, d'autres se réfèrent, quant à ces dispositions, aux principes généraux de droit.

(2) Prévu expressément, pour le testament olographe, par les codes civils: allemand (art. 2247, al. 3), espagnol (art. 688, al. 1) et grec (art. 1723).

Le code civil autrichien (art. 509) déclare capables de tester, en général, les personnes ayant accompli 18 ans; de même le code italien (art. 591(1)). Les codes éthiopien (art. 308) et tchécoslovaque (art. 545, II) déclarent capable de tester le mineur de 15 ans; la loi yougoslave de succession (art. 64), le mineur de 16 ans.

Le Wills Act 1837 (art. 7) exige, pour le testament anglais, l'âge de 21 ans accomplis.

Le code civil hongrois (art. 624(1)), déclare incapable de tester "sous seing privé" une personne "de capacité restreinte".

(3) Prévu expressément, pour le testament olographe, par les codes civils: allemand (art. 2247, al. 3), éthiopien (art. 886), grec (art. 1723). Pour les testament, en général, par le code civil tchécoslovaque (art. 545, II). Le code civil hongrois le prévoit expressément pour le testament sous seing privé.

c) les personnes privées de discernement ou de l'usage de la raison par suite d'une maladie mentale⁽⁴⁾ et, en général, toute personne qui, pour n'importe quelle cause, même passagère, puisse être reconnue comme incapable de comprendre ou de vouloir au moment de la confection du testament⁽⁵⁾;

d) les personnes atteintes d'infirmités physiques d'un tel degré à rendre l'utilisation de la forme sous seing privé absolument impossible.

Modes de confection

Art. 2

I^{ère} Alternative (Écriture de la main du testateur)

Pour être valable, le testament sous seing privé doit être écrit entièrement de la main du testateur, daté et signé par lui⁽⁶⁾. Il devra également mentionner le lieu de rédaction.

(4) Prévu, pour les testaments en général, par les codes civils: allemand (art. 2229, al. 4), autrichien (art. 566), éthiopien (art. 863; mais le testateur doit être un aliéné notoire); seulement dans ce cas le testament est nul, grec (art. 1749), italien (art. 591(2)), et la loi yougoslave de succession (art. 64, al. 1).

(5) La première partie de l'alinéa c) jusqu'à la parole "mentale" incluse, a été empruntée au code civil grec (art. 1719, no. 3); la partie finale, au code civil italien (art. 591(3)).

(6) Règle fondamentale établie pour le testament olographe par tous les codes des pays pris en considération.

La jurisprudence a admis, en Allemagne et en Autriche, que le texte du testament pût être écrit en tenant la plume par la bouche, par la prothèse, ou par le pied. En Belgique, pour les sourds-muets la jurisprudence a admis qu'ils peuvent rédiger un testament olographe en s'aidant des signes leur servant à s'exprimer. En Yougoslavie même les aveugles, les manchats s'ils peuvent écrire avec des moyens auxiliaires.

II^{ème} Alternative (Écriture également en sténographie ou à la machine)

Le testament sous seing privé est ordinairement écrit en entier de la main du testateur, daté et signé par lui.

Le testament est rédigé dans une langue que le testateur comprend et qu'il sait lire et écrire.

Art. 2^{bis}

Si le testament a été écrit par le testateur en signes sténographiques⁽⁷⁾, il faut que ces signes appartiennent à un système de sténographie couramment connu. En tout cas, la signature du testament, dans n'importe quel endroit qu'elle soit apposée, doit être écrite en lettres normales.

Art. 2^{ter}

Si le testament a été écrit à la machine par le testateur, il doit porter, sur chacun des feuillets qui le composent, une mention expresse manuscrite émanant de ce dernier, indiquant que c'est lui-même qui a actionné la machine. Ladite mention doit être datée et signée par le testateur⁽⁸⁾.

Art. 3

Le testament est rédigé dans une langue que le testateur comprend et qu'il sait lire et écrire⁽⁹⁾.

(7) L'écriture en sténographie est actuellement admise, par la jurisprudence, en Allemagne, et en Autriche, à la condition que les signes sténographiques appartiennent à un système connu.

Expressément interdite dans le code civil hongrois.

(8) La disposition a été empruntée au code civil éthiopien (art. 885). Le Ordinary or English Will peut également être écrit à la machine.

(9) Principe admis, par la jurisprudence, en Allemagne, Autriche, Belgique, France et Italie. Le code civil hongrois le prévoit expressément. Texte emprunté à ce code (art. 627).

Art. 3^{bis}

Le testateur doit indiquer, dans son testament, la mention du jour, du mois et de l'année de sa confection⁽¹⁰⁾.

La date fausse ou erronée n'entraîne pas la nullité du testament, lorsqu'il est prouvé qu'elle résulte d'une simple inadvertance et que la date véritable puisse être établie à l'aide d'indications tirées du testament même ou d'autres actes écrits émanant du testateur⁽¹¹⁾.

Si le lieu de rédaction du testament n'est pas mentionné, le testament est valable, à la condition toutefois que cet élément puisse être établi d'après des indications ou constatations fournies soit par le testament même, soit par d'autres circonstances⁽¹²⁾.

Modifications au testament sous seing privé

Art. 4

Si, postérieurement à la confection du testament, le testateur procède à des ratures, biffages ou des surcharges susceptibles de modifier l'expression de ses dernières volontés, ces modifications doivent être

(10) Prévu expressément, pour le testament olographe, par les codes civils: allemand (art. 2247, al. 1), autrichien (art. 578) (mais ce code ne fait que conseiller l'indication de la date; elle peut aussi manquer, sans que le testament soit, pour cela, nul), belge (art. 970), éthiopien (art. 884(3)), français (art. 970), grec (art. 721), hongrois (art. 629, 1), italien (art. 602), suisse (art. 505, al. 1), tchécoslovaque (art. 541, III) et la loi yougoslave de succession (la date est utile mais pas obligatoire).

(11) Disposition empruntée aux articles 1721, al. 3, code civil grec et 887(2), code civil éthiopien.

(12) Disposition empruntée, en partie, au code civil allemand (art. 2447, al. 4). Sauf les codes civils allemand, autrichien (578) (mais l'indication du lieu, comme de la date, est, dans ce code, seulement recommandable) et hongrois qui prévoient expressément l'indication du lieu en ce qui concerne le testament olographe (art. 629(1)), la plupart des autres législations ne parlent pas du lieu de confection.

datées et signées par lui⁽¹³⁾.

La disposition du testament qui comporte les susdites ratures, biffages ou surcharges est seule annulée, toutefois, si elle peut être isolée du reste du testament⁽¹⁴⁾.

Signature

Art. 5

La signature, de la propre main du testateur, est normalement apposée à la fin des dispositions testamentaires. Elle doit être, en tout cas séparée du contexte⁽¹⁵⁾. La signature doit comprendre le nom et le prénom du testateur⁽¹⁶⁾.

(13) Principe admis par la jurisprudence en France, Belgique, Italie. La jurisprudence allemande et celle autrichienne ne semblent pas accorder une importance particulière à cette matière. Expressément prévu, pour le testament olographe, par les codes civils espagnol (art. 688, alinéa final) et éthiopien (art. 899) et, pour le testament anglais, par le Wills Act 1837. Le code civil grec distingue les simples additions en marge ou en post-scriptum, qui doivent être signées par le testateur, des ratures, intercalations, grottages qui, selon l'appréciation du tribunal qui a ouvert le testament, peuvent entraîner la nullité du testament, en tout ou en partie (art. 721, al. 4).

(14) Le texte de cet article a été, en partie, emprunté au code civil éthiopien (art. 889).

(15) Principe généralement admis dans la plupart des législations des États pris en considération.

En Belgique et en France, la place de la signature à la fin de l'acte n'est pas obligatoire: elle peut être apposée à un autre endroit, pourvu qu'il existe un lien entre elle et le texte (jurisprudence).

(16) Règle prévue expressément dans les codes civils allemand (art. 2247, al. 2), autrichien (art. 578).

En France, le prénom suffit, pourvu qu'il permette d'établir avec certitude l'identité du testateur (jurisprudence).

En Italie, le code civil prévoit expressément (art. 602, al. 2) que l'on peut signer aussi d'autre manière, pourvu que la signature désigne, avec certitude, la personne du testateur.

Si ce dernier signe d'une autre manière et si la signature suffit pour établir l'identité du testateur et le sérieux de ses volontés, elle ne porte pas préjudice à la validité du testament⁽¹⁷⁾.

Art. 6

Si le testament consiste en plusieurs feuillets séparés, chaque feuillet doit être signé par le testateur⁽¹⁸⁾. Cependant le testament est également valable si le testateur appose sa signature au bas du dernier feuillet, pourvu que les feuillets soient numérotés et qu'il y ait, entre eux, une suite ininterrompue, de sorte qu'on puisse facilement établir qu'ils forment un tout⁽¹⁹⁾.

Garantie d'authenticité du testament

I^{ère} Alternative (Présence obligatoire de témoins à la signature du testament ou reconnaissance de sa signature, par le testateur, en la présence de témoins)

Art. 7

Le testateur signe le testament en la présence simultanée de trois (évent. deux) témoins ou, si la signature y avait été déjà apposée, il la reconnaît comme sienne toujours devant trois (évent. deux) témoins.

(17) Le texte de cet article a été emprunté à l'art. 2247 code civil allemand, al. 1 et 2.

(18) Exigé expressément, pour le testament olographe, par les codes éthiopien (art. 884(3)) et hongrois (art. 629(2)) code civil (signature seulement).

(19) Principe admis par la jurisprudence en Allemagne, Autriche, Belgique, France et Italie.

Dans les deux cas, les témoins signent également le testament en indiquant leur nom et prénom et leur qualité de témoins⁽²⁰⁾. La signature des témoins doit suivre celle du testateur.

Les témoins ne sont pas tenus de connaître le contenu du testament⁽²¹⁾.

Art. 8

Ne peuvent figurer comme témoins, à un testament sous seing privé:

- a) les mineurs⁽²²⁾;
- b) les personnes n'étant pas en mesure de certifier l'identité du testateur⁽²³⁾;
- c) les illettrés⁽²⁴⁾;

(20) Expressément prévu par le code civil hongrois (art. 629(1) (b)) et par la loi yougoslave sur la succession (art. 69, al. 2).

(21) Disposition empruntée au code civil hongrois, art. 629(1) (b) (testament sous seing privé). Dans le même sens l'art. 9 du Wills Act 1837 pour le premier alinéa dudit art. 7.

(22) Prévu expressément par les codes civils autrichien (art. 591), hongrois (art. 631 (b)) et la loi yougoslave sur la succession (art. 73). Le Wills Act 1837 ne dit rien au sujet de la capacité des témoins, mais la jurisprudence anglaise a nié, à certaines personnes, la qualité de témoin testamentaire, par ex. à un aveugle. Expressément prévu par le code civil hongrois (art. 631 (a)).

(23) Expressément prévu par le code civil hongrois (art. 631 (a)).

(24) Expressément prévu par le code civil hongrois (art. 631 (c)) et la loi yougoslave sur la succession (art. 73).

d) les personnes privées de l'usage de la raison pour cause de maladie mentale⁽²⁵⁾ et, en général, toute personne qui, au moment de l'apposition de sa signature comme témoin à un testament sous seing privé, manque, pour n'importe quelle cause, de discernement;

e) les aveugles et les sourds⁽²⁶⁾;

f) les personnes qui ont été condamnées pour faux en écriture publique ou privée ou pour faux témoignage, ou celles qui subissent la peine d'interdiction civile⁽²⁷⁾.

Art. 9

Sont considérés également incapables de figurer comme témoins à un testament sous seing privé l'héritier et le légataire testamentaires, de même que leurs conjoints, parents (également adoptifs) enfants (également adoptifs), frères et soeurs, leurs parents par alliance jusqu'au degré ainsi que le personnel à leur service⁽²⁸⁾.

(25) Expressément prévu par le code civil autrichien (art. 591) et par la jurisprudence anglaise.

(26) Expressément prévu, en matière de testaments en général, par les codes civils autrichien (art. 59: cet article mentionne également les muets) et tchécoslovaque (art. 546; idem aveugles, sourds, muets).

(27) Disposition empruntée au code civil espagnol (art. 681, 7°).

(28) Texte emprunté au codes civils autrichien (art. 594) et tchécoslovaque (parenté adoptive) (art. 547 combiné avec l'art. 17 (II). En Grande-Bretagne le fait d'avoir certains liens avec le testateur, n'infirmes pas la capacité d'une personne de lui servir comme témoin testamentaire. Selon l'art. 15 du Wills Act, la personne gratifiée dans le testament peut remplir la fonction de témoin, ainsi que son conjoint. Seulement, lors de la dévolution des biens laissés par le testateur, ils n'ont pas droit à ceux dont ce dernier les a gratifiés.

Art. 9^{bis}

Le non-accomplissement des formalités indiquées aux articles 7-9 n'entraîne toutefois pas la nullité de l'acte testamentaire, ces formalités étant exigées aux seules fins de certifier ou prouver l'authenticité du testament sous seing privé.

II^{ème} Alternative (Obligation du dépôt du testament, par le testateur, chez un notaire).

Dépôt et garde du testament

Art. 7^{bis} (29)

Le testament sous seing privé sera déposé, par le testateur, chez un notaire pour y être gardé, dans un délai de après avoir été confectionné.

Il sera dressé, par les soins du notaire, un procès-verbal de remise de l'acte testamentaire, avec l'indication de la date à laquelle le dépôt a eu lieu.

Art. 7^{ter}

Le testateur peut retirer, temporairement, le testament ainsi déposé, en vue d'y apporter des changements éventuels, en se conformant toutefois, dans ce cas, aux dispositions des articles 4 et 7^{bis}, al. 1^{er}.

Un procès-verbal de restitution sera rédigé par les soins du notaire et signé par le testateur et par le notaire avec indication de la date à laquelle la restitution a eu lieu.

(29) Le texte des articles 7^{bis} et 7^{ter} a été emprunté, en bonne partie, au code civil grec (art. 1722, 1766, al. 2 et 1767).
Le code civil hongrois (art. 629) pose, comme une des conditions de validité du testament sous seing privé, son dépôt chez le notaire.

Le rétrait temporaire du testament n'est pas considéré comme une révocation.

Art. 7^{quater}

Le non-accomplissement des formalités indiquées aux articles 7^{bis} - 7^{ter} n'entraîne pas la nullité de l'acte testamentaire, ces formalités étant exigées aux seules fins de certifier ou prouver l'authenticité du testament sous seing privé.

Révocation du testament

Art. 10

Le testament sous seing privé est révoqué, si le testateur détruit matériellement l'acte testamentaire ou s'il y apporte des modifications qui impliquent la volonté de révocation d'une déclaration écrite.

Si le testateur a détruit l'acte testamentaire ou s'il l'a modifié de la manière ci-dessus indiquée, il est censé, sauf preuve contraire, avoir eu l'intention de révoquer le testament⁽³⁰⁾.

Art. 11

La révocation doit être faite dans les formes requises pour la validité du testament sous seing privé⁽³¹⁾. Toutefois, dans la mesure où les dispositions sur la révocation des testaments en général peuvent être applicables également au testament sous seing privé, ces dispositions sont de même valables.

(30) Le texte de l'art. 10 a été emprunté aux codes civils grec (art. 1765) et éthiopien (art. 899 (1-2)).

Prévu expressément par le code civil italien (art. 684).

(31) Principe généralement admis, pour tous les testaments, par la plupart des législations prises en considération: art. 2253-2255 code civil allemand; art. 717-719 code civil autrichien; art. 738 code civil espagnol; art. 898 code civil éthiopien; art. 20 Wills Act 1837 Grande-Bretagne; art. 650 code civil hongrois; art. 509 code civil suisse; art. 553 code civil tchécoslovaque; art. 105 loi de succession yougoslave.

Si le testateur choisit, en matière de garantie d'authenticité, la présence de témoins à la signature de son testament, ou pour certifier celle-ci, si elle a déjà été apposée, la révocation ne pourra être faite que suivant les formes exigées par les testaments publics.

Ouverture du testament sous seing privé

Art. 14

Tout détenteur d'un testament sous seing privé doit, aussitôt qu'il a pris connaissance du décès du testateur, le présenter, aux fins d'ouverture, soit au tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du testateur, soit à celui de sa propre résidence.

Art. 15

Si le détenteur d'un testament sous seing privé réside à l'étranger, il peut également le présenter, aux fins d'ouverture, au chef de l'autorité consulaire.

Art. 16

L'authenticité d'un testament sous seing privé est présumée si, pendant à compter de son ouverture, elle n'a pas été contestée au cours d'un procès engagé entre une personne parmi celles qui tirent leurs droits du testament et une autre parmi celles qui sont lésées par son existence⁽³²⁾.

(32) Le texte des susdits articles 14, 15 et 16 a été emprunté aux articles 1774, 1775 et 1777 du code civil grec.